

LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE ET LE REGISTRE NATIONAL DES EXPERTS JUDICIAIRES

Par Eddy E. FÉLIX
Expert-comptable et conseil fiscal
CU en expertise judiciaire comptable
Membre de l'IEXPJ



Il n'est pas de problème que le temps ou l'absence de solution ne contribue à résoudre...

Henri Queuille (1884-1970)

Président du conseil sous la quatrième république française.

Le moniteur belge du 19 décembre 2014 (Ed. 2) publie la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs - interprètes jurés.

Le législateur a en effet souhaité aussi régler l'instauration d'un registre national des traducteurs et interprètes jurés, dès lors que ces règles montrent de nombreuses similitudes avec l'instauration d'un registre national des experts judiciairesⁱ.

Lors de la rédaction du code judiciaire, en 1967, il y a plus de quarante ans, l'article 991 avait été rédigé comme suit : .Les cours et tribunaux peuvent établir des listes d'experts selon les règles fixées par le Roi. Pour diverses raisons tant juridiques que politiques cet arrêté royal n'a jamais été pris si bien que les tribunaux n'avaient d'autre choix que de désigner des experts sur base de listes officieuses établies par leurs soins selon des critères variant de juridiction à juridiction et parfois même en l'absence de tout critère. On a dès lors eu le sentiment que les pouvoirs législatif et exécutif ne prenaient pas du tout au sérieux la problématique de l'expertise judiciaire, avec pour conséquence que la réglementation était quasi nulle.ⁱⁱ Cela en était arrivé à un point tel qu'une association professionnelle, le Collège National des Experts Judiciaires de Belgique (CNEJ) asbl, avait pris l'initiative en 2005 d'organiser un colloque national proposant la création d'un Institut des Experts Judiciaires sur le modèle de l'IECⁱⁱⁱ.

Cette indifférence par rapport à l'expertise n'était cependant pas partagée par le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) qui dès 2002, sous l'impulsion de Mme Karin Gérard, Présidente de la Commission d'avis et d'enquêtes réunie, avait relancé le débat^{iv}. Les initiatives du CSJ se sont poursuivies, la dernière étant l'avis d'office sur le statut et la qualité des experts judiciaires du 30 mars 2011 qui a servi de base à la proposition de loi instaurant un registre des experts judiciaires déposée au Parlement par Mme Sonja Becq (CD&V) et consorts le 24 mai 2011^v.

La proposition de loi déposée, les travaux n'ont véritablement pu avancer qu'après l'audition du 4 juillet 2013 de personnalités du monde judiciaire et de l'expertise à laquelle

a participé notre confrère Etienne Claes (membre de l'OECCBB), Secrétaire général du CNEJ^{vi}. Le vote de la proposition de loi à l'unanimité de la Chambre le jeudi 20 février 2014, et des applaudissements pour Mme Sonja Becq, a été salué comme une avancée pour la qualité de la justice^{vii}.

Bien que l'expertise judiciaire soit une activité prévue dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, il ne suffira plus d'être un expert-comptable ou reviseur d'entreprises pour être désigné comme expert à la demande des tribunaux et parquets.

Il faudra être repris dans le registre national des experts judiciaires.

Par voie de quelques amendements, le législateur a levé ou contourné les difficultés et objections rencontrées dans la proposition initiale fortement marquée par le dernier avis du CSJ qui avait consulté notamment la Fédération Belge des Associations d'Experts (FEBEX) et l'Organisme Belge d'Accréditation (BELAC)^{viii}.

La plupart des difficultés concernaient le nouvel article 991octies, qui déléguait l'organisation d'un examen d'admission aux organisations professionnelles agréées par le Roi. La preuve de l'aptitude sera simplement apportée par la présentation d'un diplôme, l'expérience acquise, et le certificat d'une formation juridique appropriée à l'expertise judiciaire comme le verrons ci-après.

Les règles déontologiques représentaient un autre obstacle, mais la difficulté a été contournée.

Le candidat expert judiciaire devra déclarer par écrit, devant le ministre de la Justice, être d'accord avec une déontologie commune à l'ensemble des experts judiciaires et non spécifique à leur domaine d'expertise qui reste à établir par arrêté royal.

Selon le CSJ, il s'indiquait également d'accorder un droit de recours aux candidats dont l'admission aurait été refusée. L'article initialement proposé pour cette procédure de recours a été supprimé, étant donné que le coût budgétaire qu'engendrerait la création de la Commission des litiges est disproportionné par rapport à sa charge de travail présumée^{ix}.

Il convient toutefois de relever que dans son arrêt n° 4596 du 26 novembre 2009, la Cour constitutionnelle a jugé que le droit d'être inscrit sur un registre constitue un droit politique, dans la mesure où il est en rapport étroit avec les prérogatives de puissance publique de l'Etat, qui est de garantir l'efficacité de la procédure^x.

La présente loi vise, non seulement à agréer les experts judiciaires, mais aussi à protéger leur titre. Seules les personnes inscrites dans le registre national sont habilitées à porter le titre d'expert judiciaire et à accepter et à accomplir des missions en cette qualité.

L'autorité judiciaire requérante peut toutefois, par une décision motivée désigner un expert qui n'est pas inscrit au registre national en cas d'urgence, si aucun expert n'ayant l'expertise et la spécialisation requise n'est disponible et si le registre national ne comporte aucun expert judiciaire disposant de l'expertise et de la spécialisation nécessaire au regard de la nature spécifique du litige (Art.991decies). Les trois cas peuvent se produire séparément, un cumul n'est donc en aucun cas requis.^{xi} Les experts ainsi désignés ne portent le titre d'expert judiciaire que pour la mission confiée (Art.991decies).

Les conditions pour être inscrit dans le Registre national des experts judiciaires sont au nombre de huit (Art. 991quater) :

1. cinq ans d'expérience pertinente au cours des huit années précédentes ;
2. être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou y résider légalement ;
3. présenter un extrait de casier judiciaire ;
4. pas de condamnation à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle, à l'exception des condamnations pour infraction à la police de la circulation routière et des condamnations dont le ministre de la Justice estime qu'elles ne font manifestement pas obstacle à la réalisation d'expertises ;
5. déclaration par écrit de se tenir à la disposition des autorités judiciaires ;
6. fournir la preuve de disposer de l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises ;
7. marquer accord sur la déontologie à fixer par arrêté royal qui prévoit au moins les principes d'indépendance et d'impartialité;
8. prêter le serment prescrit.

Aucune limite d'âge n'est fixée.

Les experts judiciaires qui souhaitent être inscrits dans le registre doivent prouver qu'ils disposent des compétences professionnelles et juridiques nécessaires.

Pour les experts-comptables et les réviseurs d'entreprises, l'aptitude professionnelle est établie par le titre professionnel et un justificatif prouvant cinq ans d'expérience pertinente acquise au cours de huit années précédant la demande d'enregistrement. Il n'est aucunement exigé d'avoir

cinq ans d'expérience en tant qu'expert judiciaire.

En ce qui concerne les connaissances juridiques, elles seront établies par une attestation délivrée par un établissement agréé par le Roi.

Une formation pour dispenser aux experts judiciaires un bagage juridique suffisant et débouchant sur un Certificat universitaire en expertise judiciaire et comptable est déjà organisée depuis quelques années par l'université UCL-Mons (ex FUCAM) à Mons qui est pionnière en la matière.

La loi laisse également aussi le soin aux organisations professionnelles d'organiser des cours en vue d'assurer les connaissances juridiques et déontologiques nécessaires.

Cela a été rendu possible en toute dernière minute par un des derniers amendements adoptés le 14 février^{xii} et un erratum du 18 février 2014 supprimant le mot «d'enseignement»^{xiii} dans un article. L'article 991 octies 2° prévoyait que la preuve des connaissances juridiques est fournie par une attestation de ces connaissances délivrée par un établissement d'enseignement agréé par le Roi. Le législateur s'est demandé en fin de compte si la notion d'établissement d'enseignement n'était pas trop stricte. Le libellé initial excluait de fait les formations organisées par les organisations professionnelles.

La loi prévoit que le Registre national des experts judiciaires sera géré et tenu à jour par le ministre de la justice (Art 991quinquies). Le Service Public Fédéral Justice (SPF Justice) devra régulièrement s'informer pour savoir si l'expert judiciaire qui y est inscrit souhaite continuer à y figurer. Ce registre pourra être consulté librement sur le site du SPF Justice. Il s'agit de pouvoir vérifier de manière simple quelle est la spécialisation de l'expert judiciaire, son arrondissement judiciaire, ses coordonnées, etc.

Les spécialisations seront réparties en spécialisations principales, subdivisions, mots-clefs.

L'expert qui figure au registre national des experts judiciaires recevra un numéro d'identification et une carte de légitimation (Art.991 sexies). Le numéro d'identification de l'expert devra être indiqué dans le rapport final prévu à l'article 978 § 1 du code judiciaire.

En cas de perte du titre ou de renonciation à la fonction d'expert judiciaire, la carte de légitimation devra être restituée au ministre de la justice et le numéro d'identification sera radié (Art. 991 sexies).

Lorsque les obligations liées à la fonction ne sont pas remplies, en particulier lorsque des prestations manifestement inadéquates sont fournies de manière répétée ou que le comportement de l'intéressé porte atteinte à la dignité de la profession, ou constitue un manquement à la déontologie, l'expert pourra être rayé temporairement (max. 1 an) ou dé-

finitivement du registre. Cette radiation interviendra par une décision motivée du ministre de la justice sur proposition du président du tribunal ou du procureur du roi, après avoir pris connaissance des éventuels arguments de l'intéressé (Art.991 septies).

Le candidat qui remplit les conditions, prête serment entre les mains du président de la cour d'appel du ressort où il exerce ses activités professionnelles avant d'être inscrit au registre. Dans le cas où l'expert exerce ses activités au sein d'une société le serment sera prêté entre les mains du juge (lequel ?) du siège social ou du principal établissement de la société. Ce serment vaudra pour toutes les missions confiées à l'expert judiciaire (Art 991 novies).

Les experts judiciaires qui travaillent déjà pour les autorités judiciaires disposeront d'une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi pour satisfaire aux nouvelles dispositions. Pour pouvoir préparer les arrêtés d'exécution nécessaires et mettre au point le registre national des experts judiciaires, il est prévu que la loi entrera en vigueur à la date fixée par le Roi et, au plus tard, le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de la publication au Moniteur belge soit le premier janvier 2017.

Pour notre profession actuelle d'expert-comptable, si cette inscription au registre national ne constitue pas un « must » il s'agit en tous cas d'un retour aux sources. Dans l'ouvrage édité en 1905 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la reconnaissance des accountants écossais, la situation de la profession en Belgique avait été décrite comme suit : The profession of public accountant is not officially recognised in Belgium, nevertheless accountants are named by the Courts and tribunals in the capacity of experts to examine disputed accounts which are submitted to their jurisdiction. This has been the practice since 1831. Accountants thus appointed are men who are known by the magistrates to be the most upright and capable, and who have an irreproachable reputation. They are called Experts Comptables. (La profession d'expert-comptable public n'est pas officiellement reconnue en Belgique, toutefois des experts comptables sont nommés par les cours et tribunaux en qualité d'experts pour examiner les comptes litigieux soumis à leur juridiction. Cela se pratique ainsi depuis 1831. Les experts comptables ainsi désignés sont des hommes connus par les magistrats pour être les plus compétents et capables et qui ont une réputation irréprochable. Ils sont appelés Experts Comptables).^{xv}

- i. Chambre - 5e session de la 53e législature - Doc 53 1499/003 du 22 Janvier 2014 p.3.
- ii. Chambre - 5e session de la 53e législature - Doc 53 1499 /001 du 24 mai 2011 p. 5 et note de bas de page.
- iii. L'expert et la justice/ De deskundige en het gerecht, colloque du 18 novembre 2005 organisé par le CNEJ.
- iv. Le CSJ a émis plusieurs avis et recommandations sur la matière de l'expertise judiciaire :
Avis relatif à l'avant-projet de loi modifiant le code judiciaire en ce qui concerne la procédure du 9 octobre 2002 ;
Recommandation sur l'expertise en matières pénale et sociale du 24 mai 2003 ;
Avis sur les sept propositions de loi modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise du 29 juin 2005 ;
Recommandation relative à la rémunération des experts judiciaires du 6 juin 2006 ;
Avis d'office sur le statut et la qualité des experts judiciaires du 30 mars 2011.
- v. Chambre - Doc 53 1499 /001 du 24 mai 2011.
- vi. Chambre - Doc 53 1499/007 du 14 février 2014 p .50.
- vii. Chambre - Doc 53 1499 Compte rendu analytique du jeudi 20 février 2013
- viii. Conseil Supérieur de la Justice- Avis d'office du 30 mars 2011 sur le statut et la qualité des experts judiciaires p 5 et suivantes.
- ix. Chambre- Doc 53 1499/003 p.3.
- x. Chambre - Doc 53 1499/001 p.10.
- xi. Chambre - Doc 53 1499/002 du 6 janvier 2014 p.6.
- xii. Chambre - Doc 53 1499/005 du 14 février 2014 p. 21.
- xiii. Chambre - Doc 53 1499/007 du 18 février 2014
- xiv. Richard BROWN Ed. A History of Accouting and Accountants New-York,2004, Cosimo , Inc.p.289.